



Règlement sur le transport scolaire de la commune d'Useldange

Préambule

Le transport scolaire est un service gratuit offert par l'Administration communale d'Useldange à ses habitants.

Le présent règlement s'applique dans les rapports entre l'Administration communale, en sa qualité d'organisateur du service, les écoliers, en leur qualité de bénéficiaires dudit service et les parents, en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs.

Définitions et objet

Article 1 – Définitions

1. Par transport scolaire, il y a lieu d'entendre le moyen de transport, mis à disposition par la commune, permettant aux élèves de l'école fondamentale de se rendre à l'école et de rentrer après les cours, à savoir :

- l'autocar;

2. Par usagers, il y a lieu d'entendre les élèves de l'école fondamentale de la commune d'Useldange inscrits au transport scolaire.

Article 2 – Objet

Le présent règlement a comme objet:

- d'assurer la discipline, la sécurité et la bonne tenue des usagers pendant les trajets du transport scolaire;
- de prévenir les accidents;
- de garantir le bon déroulement des trajets.



Inscription

Article 3 – Fiche d’inscription

Afin de pouvoir recourir au service du transport scolaire, les enfants doivent être préalablement inscrits au moyen d’une fiche d’inscription à remettre à l’Administration communale d’Useldange.

Article 4 – Inscription

Les inscriptions se font par ligne de bus. Par conséquent :

- les usagers ne peuvent fréquenter que la ligne de bus pour laquelle ils sont inscrits.

Après l’inscription au transport scolaire, l’élève reçoit une carte de transport énonçant la ligne de bus fréquentée, son nom et prénom ainsi que le nom de l’enseignant.

Pour avoir droit de participer au transport scolaire, cette carte de transport doit impérativement être attachée au cartable de l’élève.

Comportement et sécurité

Article 5 – Départ / Arrivée du transport scolaire

Les parents sont tenus de veiller à ce que leurs enfants soient à temps aux arrêts du transport scolaire. Les parents s’engagent à venir à l’heure pour reprendre leurs enfants au retour du transport scolaire.

Article 6 – Comportement et sécurité pendant les trajets

1. De manière générale, les usagers sont tenus de:

- respecter les consignes des accompagnateurs/trices de bus et le conducteur;
- respecter les autres usagers;
- ne pas utiliser des téléphones portables ou d’autres appareils électroniques lors du trajet.

2. Outre les consignes énoncées sous le point 1 du présent article, les usagers de l’autocar sont tenus de :

- respecter le conducteur et les accompagnateurs/trices de bus;
- ne pas parler au conducteur sans motif valable;
- mettre la ceinture de sécurité;
- rester assis pendant tout le trajet et jusqu’à l’arrêt complet de l’autocar;
- ne pas laisser des déchets dans l’autocar;
- ne rien abîmer dans l’autocar.

Article 7 – Surveillance

La commune s’efforce à prévoir une surveillance adéquate pour tous les tours du transport scolaire, et ceci afin de garantir la sécurité des usagers.

Toutefois, en cas de force majeure suite à l’indisponibilité des accompagnateurs/trices de bus, la surveillance des trajets assurés par autocar pourra être annulée.



Outre la sécurité, les accompagnateurs/trices de bus veillent à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées. En cas de non-respect desdites dispositions, l'accompagnateur/trice de bus avertit oralement les usagers fautifs.

En cas de récidives excessives, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Discipline et sanctions

Article 8 – Discipline

a) Les écoliers

Les usagers du transport scolaire doivent se conformer aux ordres et consignes des accompagnateurs/trices de bus.

En cas d'inconduite et/ou d'indiscipline d'un usager, l'accompagnateur/trice de bus signale les faits en premier lieu à l'usager fautif. En cas de récidive, l'accompagnateur/trice de bus a le droit d'appliquer les sanctions figurants dans l'article 9.

b) Les parents et/ou en général les représentants légaux des écoliers

Les parents montrent le bon exemple à leurs enfants et ne doivent, en aucun cas, interférer, directement ou indirectement, dans le déroulement normal de l'organisation du transport scolaire.

Ils ne doivent en aucun cas agresser, soit verbalement soit par gestes, ni un autre usager du transport scolaire, ni l'accompagnateur/trice de bus, le chauffeur de bus, respectivement les agents du service communal de l'enseignement.

Les présentes dispositions valent, en général, pour le représentant légal, de quelque nature que ce soit, de l'usager du service du transport scolaire.

Article 9 – Sanctions

En cas de comportement fautif récidiviste, l'accompagnateur de bus est autorisé de perforer un trou dans une des cases de la carte de transport de l'écolier concerné.

Lorsque ledit écolier reçoit plusieurs trous pendant une année scolaire, les sanctions suivantes seront appliquées:

- 3 trous = exclusion de l'usager du transport scolaire pour une durée d'une semaine
- 6 trous = exclusion de l'usager du transport scolaire pour une durée de deux semaines
- 9 trous = exclusion de l'usager du transport scolaire pour une durée définie par le collège des bourgmestre et échevins

Les parents ou les représentants légaux seront informés, par courrier recommandé, de toute exclusion du transport scolaire. L'exclusion du transport scolaire prendra effet à la date de l'envoi recommandé; la date du cachet postal faisant foi.



Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sur le transport scolaire entre en vigueur à partir de la date de l'approbation du conseil communal.

